

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Société; contestation; dissolution; liquidation; arbitres forcés. — Juge de paix; interlocutoire; péremption; renonciation. — Mineur; acquisition; propriété apparente. — Premier ressort; appel; recevabilité; défaut de motifs. — Faillite; paiement; restitution à la masse. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Aval; endossement; protêt. — Enregistrement; engagement d'immeubles; évaluation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Tentative d'assassinat commise en plein jour dans l'intérieur d'une ville. — Tribunal correctionnel de Privas: Affaire de Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conflit négatif; son caractère; attribution d'un immeuble à un hospice; revendication de la commune; recours au Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 janvier.

SOCIÉTÉ. — CONTESTATION. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — ARBITRES FORCÉS.

Une contestation relative à la question de savoir s'il y a intérêt à ce qu'une société non encore arrivée au terme de sa durée soit dissoute et liquidée est une contestation entre associés et pour raison de la société qui doit être jugée par des arbitres forcés, nonobstant la clause compromissoire par laquelle il aurait été stipulé que les contestations qui pourraient s'élever entre les gérants de la société (il y en avait plusieurs), ou entre ces gérants et les associés, seraient décidées par des arbitres amiables compositeurs, si, d'après l'interprétation de cette clause, les juges ont pensé qu'elle n'était point applicable au cas d'une dissolution et liquidation prématurées.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi des sieurs Cossin et Leray.)

JUGE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION. — RENONCIATION.

En supposant que la sentence par laquelle un juge de paix ordonne, avant de faire droit, une visite des lieux contestés en présence des parties et de tiers appelés à donner de simples explications, soit interlocutoire et non purement précautoire, et soit conséquemment utile pour faire courir le délai de la péremption de quatre mois fixé par l'article 15 du Code de procédure, la partie qui a intérêt à opposer la péremption est censée y avoir renoncé lorsque, sur l'appel de la sentence, elle n'a nullement parlé de la péremption de l'instance, et s'est bornée à conclure à l'affirmation.

(Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Coisson (Tamel contre Pitou).)

MINEUR. — ACQUISITION. — PROPRIÉTÉ APPARENTE.

Le mineur au nom duquel un immeuble a été acheté par son père, qui l'a payé de ses deniers, n'est pas fondé à le revendiquer comme étant sa propriété, s'il est établi, sur l'intervention des créanciers hypothécaires de ce dernier, que le père n'a réellement acheté que pour son propre compte sous le nom de son fils; qu'en un mot, le père n'a agi en cette circonstance que pour soustraire frauduleusement son avoir à ses légitimes créanciers. Conséquemment l'hypothèque consentie sur cet immeuble par le mineur propriétaire apparent, doit tomber avec l'acte même dans lequel le propriétaire apparent puisait son prétendu droit de propriété, *resoluto jure dantis resoluitur jus accipientis*. Ce principe ne reçoit exception qu'au cas (qui n'était pas celui de l'espèce), où la partie qui a traité avec le propriétaire apparent était de bonne foi et n'a fait que partager une erreur commune, à laquelle il lui était impossible de se soustraire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Béhard. (Rejet du pourvoi des époux Birroil contre un arrêt de la Cour royale d'Alger du 21 janvier 1845.)

PREMIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FREUVE.

1. Le défaut de motifs sur le rejet des conclusions d'une partie, ne saurait exister dans un arrêt où l'on ne trouve aucune trace de ces conclusions. Ainsi, on ne peut pas considérer, comme conclusions spéciales sur l'exception du dernier ressort, celles par lesquelles un intimé a demandé qu'un appel fût repoussé, tant par fin de non-recevoir, que par défaut de droit.

2. Le Tribunal de première instance ne peut juger qu'en premier ressort une contestation qui roule sur une valeur indéterminée telle que celle résultant d'une action immobilière, quelle que soit d'ailleurs l'évaluation restrictive et arbitraire donnée par les parties à l'importance pécuniaire de la contestation. Une pareille évaluation ne peut pas davantage lier le juge quant à la preuve testimoniale. Il peut la déclarer inadmissible comme s'appliquant à une valeur excédant 150 fr., quoique les parties aient déclaré que l'importance du procès ne s'élevait pas au dessus de cette somme.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Bosviel (rejet du pourvoi des héritiers Guichard).

FAILLITE. — Paiement. — RESTITUTION A LA MASSE.

Le créancier d'un commerçant qui avait cessé ses paiements n'a pas pu, dans l'intervalle de cette cessation au jugement de déclaration de la faillite, retenir, pour se payer de sa créance, le prix de marchandises que son débiteur l'avait chargé de vendre en qualité de commissionnaire. Ici ne s'applique pas l'article 446 du Code de commerce, qui considère comme pouvant être validés les paiements faits en espèces et pour dettes échues dans l'intervalle ci-dessus indiqué. En effet, la loi suppose que les espèces ont été volontairement remises en paiement par le débiteur à son créancier; mais elle ne prévoit pas le cas où ce créancier, ayant un compte de commission à rendre à son débiteur, s'est payé par ses mains avant d'avoir réglé avec son commettant.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du syndic de la faillite Greze-Ganard, prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Chevalier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 25 janvier.

AVAL. — ENDOSEMENT. — PROTÊT.

1. Celui qui a garanti, par un aval l'engagement résultant

d'un endossement, peut, comme le pourrait l'endosseur lui-même, invoquer le défaut de dénonciation du protêt dans la quinzaine, conformément à l'art. 163 du Code de commerce. La Cour de cassation n'avait pas encore décidé cette question d'une manière formelle, mais on s'appuyait, avec raison, pour demander le rejet du pourvoi, des motifs de deux arrêts des 26 janvier 1818 et 30 mars 1819, qui paraissent reconnaître que le donneur d'aval doit être assimilé soit au tireur, soit à l'endosseur. On sait, au reste, qu'indépendamment des deux arrêts précités, une jurisprudence constante reconnaît que le donneur d'aval en faveur du souscripteur, ne peut, pas plus que le souscripteur lui-même, se prévaloir du défaut de protêt.

(Lyon, 1^{er} juillet 1817; Bruxelles, 12 février 1820; Riom, 26 juillet 1822; Grenoble, 24 janvier 1823; Merlin, Répertoire, v^o Aval, § 2; Pardessus, n^o 435.)

II. L'acte par lequel un individu se porte garant envers un autre des billets qui pourront lui être négociés par un tiers pendant un certain laps de temps peut, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, être considéré comme un aval et non comme un cautionnement.

Cette solution est conforme à la jurisprudence. (V. pour, cass., 24 juin 1816; Bourges, 23 août 1823 et 9 août 1824.) Tel est aussi l'avis de MM. Pardessus et Vincens; contre, Persil, lettre de change, article 142, Nonguier, lettre de change, t. 1, p. 348. (V. aussi Paris, 12 avril 1824.) Il est d'ailleurs reconnu que l'aval n'étant soumis à aucune forme particulière, la décision des juges du fond sur le point de savoir si un acte constitue un aval, ne peut fournir un moyen de cassation. (Cass., 50 mars 1819. V. aussi Pothier, lettre de change, n^o 3, Bornier sur l'article 53 de l'ordonnance de 1673; Merlin, rep. V. aval; Loaré sur l'article 142 Cod. comm.; Vincens, Dr. commun. t. 2, p. 221; Pardessus, n^o 596; Goujet et Mergez, Dict. du Droit commercial, V. aval, n^o 10.) Quant au point de savoir si l'aval fait par acte séparé est valable, la jurisprudence est fixée en sens affirmatif, V. le Rép. général du Journal du Palais, V. aval, n^o 81 et suiv., et les auteurs suivants: Nougier, lett. de ch., t. 1, p. 315; Persil, art. 142, n^o 4; Pardessus, cont. de ch., n^o 486.

Rejet au rapport de M. Gauthier et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 15 mars 1844 (affaire Dubos contre Gauvet); plaidants, M^{rs} Thiercelin et Daverne.

ENREGISTREMENT. — ENGAGEMENT D'IMMEUBLES. — ÉVALUATION

Lorsqu'il résulte d'un contrat d'antichrèse qu'il n'a eu en vue de garantir que le paiement des intérêts dus au créancier, et cela seulement pendant un temps limité, et non de régler et garantir les droits du créancier, en cas de non paiement du capital de la créance, lors de son échéance; c'est seulement sur le total des intérêts qui, se trouvant faire ainsi l'objet du contrat, et non par le capital, que doit porter l'évaluation du droit proportionnel de 2 pour 100, établi par l'article 15, n^o 5 de la loi du 22 frimaire an 7, relatif aux droits à percevoir sur les engagements d'immeubles.

Rejet au rapport de M. Feuilhades Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine du 22 mai 1844 (affaire Enregistrement contre Linard, d'Arcambal et de Berneville); plaidant, M^{rs} Moutard-Martin et Ripault.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE EN PLEIN JOUR, DANS L'INTÉRIEUR D'UNE VILLE.

L'homme qui paraît sur le banc des accusés est âgé de 46 ans, il est né dans la commune de Mespaul. Il déclare s'appeler Yves Grall. Sa taille est élevée; sa constitution sèche et nerveuse; les traits du visage annoncent la résolution; son teint est brun, trois rides profondes sillonnent son front. Toute son attitude décèle un homme à passions violentes. Il paraît très intelligent.

Après le serment de MM. les jurés, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation.

En voici la teneur:

Depuis trois mois la femme Postic était chargée de garder la maison de M. Bizien-Dulézar, sise à Morlaix, quai de Léon, pendant que les maîtres étaient à la campagne. Le 13 septembre dernier, cette femme eut occasion de sortir plusieurs fois de nuit à onze heures du matin, et à chaque fois elle remarqua sur le quai un individu qu'elle ne connaissait pas, et qui paraissait examiner avec beaucoup d'attention la maison qu'elle était chargée de garder. Une heure et demie après sa dernière rentrée, c'est-à-dire vers onze heures et demie, on sonna à la porte. Elle tira le cordon du premier étage de la maison, et descendit quelques marches pour voir la personne qui entrerait. Elle reconnut l'individu qu'elle avait remarqué le matin sur le quai, et qui n'était autre que l'accusé Yves Grall. Celui-ci, en entrant, lui demanda si le cocher de M. Bizien-Dulézar était arrivé. Sur la réponse de la femme Postic, qu'il ne devait arriver que le samedi suivant, Grall répondit qu'il lui avait donné rendez-vous ce jour entre onze heures et midi. La femme Postic s'engagea alors à monter dans la cuisine dans laquelle elle entra aussitôt. L'accusé l'y suivit, après avoir toutefois examiné la porte du vestibule donnant sur la cour.

La conversation s'engagea entre eux, et par suite, la femme Postic croyant que Grall connaissait beaucoup le cocher de M. Dulézar, quoiqu'elle ignorât alors que celui-ci fût son neveu, l'invita à manger. Grall refusa. Comme midi approchait, la femme Postic s'avant à près du foyer pour préparer son repas; dans ce moment Grall alla vers la porte de la cuisine, et examina l'escalier, puis revenant vers le foyer, et profitant du moment où la femme Postic était baissée pour allumer son feu, il lui asséna sur la tête un coup d'un bâton qu'il avait constamment gardé sous son bras. Quoique ce coup ait été très violent, à raison de la blessure qu'il a faite, la femme Postic se releva et courut vers une des fenêtres de la cuisine qui était ouverte, en appelant au secours; mais Grall l'empêcha d'approcher de cette fenêtre: il la saisit avec violence par le poignet et le cou, et parvint après une lutte que la femme Postic soutint avec énergie, à lui asséner un autre coup de bâton qui l'étenait sur le sol. La femme Postic ne se rappela pas ce qui s'est passé ensuite. Cependant les cris de cette femme avaient été entendus, et un témoin étant monté sur le mur de la cour, l'avait vue dans la cuisine étendue sans connaissance.

Grall était sorti alors et avait laissé la porte d'entrée ouverte. D'autres personnes avaient été averties par le premier témoin; elles étaient entrées et avaient trouvé la femme Postic étendue sans connaissance et baignée dans son sang. On s'était

empressé de lui donner tous les soins que nécessitait son état. Le commissaire de police se rendit sur les lieux deux heures après l'événement. La femme Postic lui donna le signal de son agresseur, et lui dit que dans la lutte elle lui avait porté les mains à la figure, et que peut-être ses ongles auraient pu laisser des traces. Munie de ces renseignements, la gendarmerie se mit à la poursuite de Grall, qui fut arrêté le soir même non loin de Morlaix, sur la route de Plouvoign. Il portait sur la figure de petites excoriations et des taches de sang sur son pantalon. Le poignet de la chemise présentait quelques taches de sang et avait été tout récemment lavé. Il fut conduit à Morlaix, et à son arrivée il fut reconnu par un témoin pour être le même qu'il avait vu le matin sur le quai de Léon. Confronté immédiatement avec la femme Postic, il fut reconnu positivement d'abord, puis elle sembla hésiter; mais plus tard, devant le juge d'instruction et à plusieurs reprises, elle l'a reconnu d'une manière qui ne peut laisser aucun doute. Grall, pour sa défense, a prétendu que, quoiqu'il fût ce jour à Morlaix, il n'avait pas été sur le quai de Léon. Mais il a reçu des démentis formels de la part de nombreux témoins qui l'ont vu sur ce quai, examinant attentivement la maison Dulézar. Un témoin l'a vu sonner à la porte, entrer, puis sortir vers midi un quart ou midi et demi. Il portait en entrant et en sortant un pantalon sous son bras.

Une différence existe entre ces divers témoignages. Les témoins qui l'ont vu dans la matinée sur le quai de Treguier, avant onze heures, disent qu'il portait un pantalon de drap; ceux qui l'ont vu sur le quai de Léon disent qu'il portait un pantalon de toile blanche. La femme Postic a dit qu'il portait un pantalon verdâtre en drap, et, de plus, des gouttes de sang ont été remarquées sur ce pantalon. Il faut en conclure qu'en entrant Grall a quitté son pantalon de toile, l'a laissé dans le vestibule et l'a repris en sortant. Ce pantalon n'a pu être retrouvé. Mais Grall, sous son pantalon de drap, avait un pantalon de toile que la femme Postic a remarqué. Il serait possible que l'accusé eut eu le temps d'opérer la substitution. Grall a prétendu que les excoriations qu'il portait au visage avaient été produites par des épines. Grall est mal famé dans la commune; tout porte à penser qu'il avait pour but, en venant à Morlaix, de commettre un vol au préjudice de M. Dulézar.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président ordonne l'appel des témoins assignés au nombre de trente-deux. Trente témoins répondent à l'appel. Les deux témoins absents, qui ont produit des certificats, sont excusés par la Cour.

M. le président: Faites retirer tous les témoins.

Interrogatoire de l'accusé.

D. Ne travaillez-vous pas avec vos frères dans une ferme à Mespaul? Quel intérêt y aviez-vous? — R. Oui, j'y étais intéressé pour un sixième.

D. Votre famille est-elle en rapport avec M. Bizien-Dulézar? — R. Je n'en ai pas connaissance. Cependant j'ai un neveu nommé Louis Le Roux, cocher chez lui.

D. Des gens de cette maison ne sont-ils pas allés dîner à votre village l'été dernier? — R. Oui, deux ou trois servantes et un garçon; ils me dirent qu'ils habitaient un château près Landivisiau.

D. Fut-il question ce jour-là de lin qu'on devait vendre à M. Bizien-Dulézar? — R. Je ne le sais pas.

D. N'avez-vous pas déclaré à quelqu'un votre intention de prendre une ferme à votre compte? — R. Non.

D. Le Roux n'a-t-il pas été malade, et deux de vos frères ne sont-ils pas allés le voir chez M. Dulézar? — R. Il y a longtemps qu'il fut malade; il y a dix-huit mois que je l'ai vu. Il y a neuf mois environ, deux frères à Le Roux, et non deux frères à moi, sont allés le voir: il n'était pas malade.

D. Quel âge avez-vous? — R. 47 ou 48 ans.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous aviez 46 ou 47 ans. — R. Je ne puis le dire au juste.

D. Avez-vous entendu parler de la mort d'un M. Kertangy? — R. Il peut se faire; je ne m'en souviens pas.

D. Le 12 septembre, un samedi, êtes-vous venu à Morlaix? — R. Non.

D. D. puis le 12 jusqu'au 15 septembre, n'avez-vous pas toujours été absent de chez vous? — R. Si l'on me donnait le temps d'avoir des témoins, je prouverais que j'ai toujours été chez moi.

M. le président: Vous connaissez ce fait, et depuis l'instruction vous en avez eu le temps d'appeler des témoins.

D. Etes-vous venu le mardi 15 septembre à Morlaix? — R. Oui.

D. Qu'y êtes-vous venu faire? — R. Faire arranger ma montre, qui retardait beaucoup.

D. A que l'heure êtes-vous parti pour venir à Morlaix? — R. A cinq heures et demie, six heures du matin. J'y suis venu avec le domestique de M. Kertangy.

D. Où êtes-vous descendu? — R. Près de l'Hôtel-de-Ville.

D. Avez-vous un bâton? — R. J'avais coupé un bâton de genêt en route, épais à peu près comme une verge de fléau.

D. Peut-être sera-t-il appris que c'était un bâton de trois centimètres de diamètre. Qu'avez-vous fait de ce bâton? — R. Il faut croire que j'avais laissé près des Lances (quartier de Morlaix), où j'ai mangé un morceau de pain.

D. N'avez-vous pas parlé à Bozec de la mort de M. Kertangy? — R. C'est possible.

D. Quel était votre costume? — R. Pantalon et habit vert, gilet brun, bonnet de laine.

D. Qu'avez-vous fait avec le Bozec? — R. L'un d'eux m'a payé un verre d'eau-de-vie vers dix heures et demie, onze heures.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Après avoir quitté les frères Bozec je vins m'asseoir près des Lances et manger. De là je fus près du pavé neuf où je restai à regarder un remouleur. Après cela j'allai voir charger et décharger une diligence, et me rendis vers une heure chez Rolland, horloger. Il était alors une heure.

D. Il était neuf heures trois quarts quand vous avez quitté les Bozec; vous êtes venu à Morlaix pour faire réparer une montre; comment avez-vous mis trois heures un quart sans accomplir le but de votre voyage? — R. Je n'avais pas l'intention de reprendre ma montre, et je me suis promené.

D. Ne vous êtes-vous pas promené sur le quai de Léon? — R. Je n'ai fait qu'y passer à mon arrivée.

M. le président: Plusieurs personnes vous ont vu depuis dix heures jusqu'à onze heures un quart environ,

roder sur le quai de Léon, et observer avec attention la maison de M. Bizien-Dulézar, et regarder surtout une femme qui s'y trouvait.

D. Etes-vous allé sur le quai opposé, le quai Treguier? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas frappé vers onze heures à la maison de M. Bizien-Dulézar? — R. Non.

D. Etant entré dans la cuisine, avez-vous dit: « Louis (votre cousin) est-il arrivé? » — R. Non, puisque je ne suis jamais allé là.

D. N'avez-vous pas demandé à la domestique quel était son âge? Ne lui avez-vous pas dit aussi que vous aviez appris la mort de M. Kertangy? que vous deux frères étaient allés voir votre neveu malade; que vous aviez vendu du lin à M. Bizien-Dulézar; que vous deviez aller chez M. Lannurien pour y demander une ferme? — R. Je n'ai jamais pu tenir ces propos puisque je ne suis pas allé chez M. Bizien-Dulézar.

D. Comment votre victime, la domestique de la maison, a-t-elle pu rappeler tous ces faits si vous ne les aviez pas tenus? — R. Il est cependant bien vrai que je n'ai rien dit de pareil.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que M. Dulézar était très riche. — R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

M. le président: On vous a vu entrer chez M. Dulézar, on vous a vu en sortir vers midi et demi. — R. On peut le dire, mais les témoins mentent.

D. Vous ne pouvez rendre compte de l'emploi de votre temps, de dix heures à une heure. — R. Je l'ai fait cependant.

D. Qu'avez-vous fait en sortant de chez Rolland, l'horloger. — R. Je suis parti, passé par Penhoat et y ai pris de la soupe.

D. Ne dites-vous pas que vous aviez la fièvre? — R. J'ai dit que je l'avais eue, et que depuis je n'étais pas très bien. — R. Survint un individu, puis deux gendarmes, qui m'emmenèrent à Morlaix.

D. N'avez-vous rien sur la figure. — R. Ayant eu soif et ne trouvant pas d'eau, je cueillis des mûres, et les ronges m'égratignèrent la figure.

M. le président: La femme Postic a déclaré que, par un mouvement presque providentiel, elle avait porté les mains sur la figure de son agresseur, pour laisser des traces et le faire reconnaître. Et les médecins ont déclaré que vos égratignures étaient faites par des ongles. — R. Je donne mon billet que mes égratignures n'avaient pas une pareille cause.

D. Vos vêtements étaient-ils tachés de sang? — R. Ceux qui ont visité mes vêtements l'ont dit; mais je ne le pense pas. Du reste, y en eût-il eu, ce pourrait être le sang de quelque lièvre, car je chasse souvent.

D. N'avez-vous pas dit que vous saigniez souvent et que vous eussiez pu vous essuyer le nez avec votre manche? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Avez-vous du sang à votre pantalon? — R. C'est possible, car je saigne quelquefois de mes deux jambes, qui sont blessées.

D. Votre mouchoir de poche était-il taché de sang? — R. Il est possible, car il y a six mois qu'il n'avait été lavé?

D. Y avait-il du sang à vos sabots? — R. Je n'ai pas vu.

D. N'êtes-vous pas allé, avant d'entrer avec les gendarmes, vous laver à une pompe près la Villeneuve. — R. J'ai demandé à boire un peu d'eau.

D. La femme Postic a dit vous avoir parfaitement reconnu quand vous avez été confronté avec elle. — R. Elle n'a pas cependant pu me reconnaître, puisque je ne suis pas coupable.

On procède à l'audition des témoins.

Marie-Louise Lavis, femme Postic. L'entrée de cette femme, qui a failli mourir sous les coups de l'assassin, produit une vive impression. Le 15 septembre, en l'absence de M. Bizien-Dulézar, je gardais la maison; la matinee je m'occupai de laver à la rivière, et rentrai vers onze heures un quart. Peu de temps après, j'entendis frapper à la porte et descendis ouvrir; c'était un homme vêtu à la mode de campagne; il portait un bâton à la main; je crois même qu'il était suspendu au bras par un licet. Il me demanda si Louis, le cocher de M. Dulézar, était arrivé; je lui dis que non et qu'il n'arriverait pas de sitôt. — Il me dit qu'il viendrait aujourd'hui en ville avec les chevaux, que Louis le lui avait dit lui-même, et qu'ils devaient aller ensemble chez M. Lannurien, dans l'intention de solliciter une ferme. Pensant que c'était un parent de Louis, je l'engageai à entrer à la cuisine. Dans ce moment, il se dirigea vers la porte de la cour, où il rentra et resta que quelques instants; il a bien eu le temps nécessaire pour retirer un pantalon. J'attribuai ce mouvement à la curiosité. Il revint me rejoindre, et me dit qu'il y avait quelque temps que les domestiques de M. Dulézar étaient allés dîner chez lui, et qu'il avait vendu du lin; il me demanda ensuite quel était mon âge, je lui dis que j'avais quarante-six ans. Nous sommes, me dit-il, du même âge. Pensant que c'était un parent de Louis, le garçon, je l'engageai à rester à manger de la soupe. Il refusa, me disant avoir déjà dîné. Je mis le pain et le beurre sur la table; il me demanda s'il y avait beaucoup de chambres dans la maison, je lui répondis que oui.

A ce moment, comme je venais de me pencher sur le foyer pour souffler le feu, je reçus sur la tête un fort coup de bâton. Je fus étonnée; je m'approchai aussitôt de la fenêtre et criai au secours; à l'assassin. Mon agresseur me prit des deux mains à la gorge, je me débattis en criant, il me tint encore d'une main, et de l'autre il m'asséna un second coup de bâton qui me renversa. Saisie par un mouvement instinctif, je lui portai les deux mains à la figure pour l'égratigner et laisser des traces; je ne sais si j'ai réussi. Je perdis alors connaissance et ne sais pas ce qui s'est passé ensuite.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? Etes-vous bien sûre que ce soit votre agresseur. — R. Malheureusement je ne le reconnais que trop. Je suis bien certaine que l'accusé qui est sur ce banc, est le même homme qui m'a assailli dans la maison de M. Bizien-Dulézar.

D. N'avez-vous pas, lors de votre confrontation devant M. le juge d'instruction, dit à ce magistrat, lorsque l'ac-

usé naît : « Demandez-lui donc s'il n'a pas 46 ans. — OUI, M. le président.

L'accusé ne se rappelle pas cette circonstance ; il n'a pu le témoin pour la première fois que devant le juge d'instruction.

D. Saviez-vous que M. Dulézar dût acheter du lin de M. Grall, et que ses domestiques fussent allés chez lui ? — R. Je ne l'ai appris que de la bouche de l'accusé ?

D. à l'accusé : N'avez-vous pas dit à quelqu'un que le 12 vous étiez allé chercher une ferme chez M. Lannurien ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à Bonnaire que vous trouveriez peut-être une ferme chez quelque notaire, chez M. Beau, par exemple, ou chez M. Bizien-Dulézar ; et ce dernier vous dit-il pas : « Tiens, voilà la domestique de M. Bizien-Dulézar qui rentre. — R. C'est impossible, puisque le 12 septembre je n'ai pas quitté mon village.

D. Ne vous a-t-on pas vu le 15, de dix à onze un quart, paraître sur le parapet du quai de Léon, regardant alternativement la maison Bizien-Dulézar et la femme Postic, que vous connaissiez depuis le samedi précédent, pour s'apercevoir si elle rentrait et la suivre dans la maison ? — R. Les témoins qui diront m'avoir aperçu en observation, mentiront.

Marie-Jeanne Le Luyér, cuisinière du sous-préfet, à Morlaix : Le 15 septembre, vers 11 heures j'entendis deux cris qui m'ont saisie. Quelque temps après, je me mis à la croisée pour appeler la femme Postic. Personne ne me répondit. Je montai au deuxième étage, j'appelai encore et j'entendis que le bruit d'une personne qui se frottait les pieds contre le plancher. J'appelai encore, on ne me répondit pas ; quelque temps après, j'entendis des plaintes et des cris plus sombres. Craignant que la femme Postic fût malade, je vins sonner à la porte qui était fermée. Personne ne vint ouvrir, je revins à la maison, où je priai le garçon du sous-préfet, d'aller de suite par dessus le mur de séparation des deux jardins ; il essaya et ne put entrer : la porte était fermée. Par la fenêtre fermée, il aperçut Louise étendue à terre dans son sang. Nous songeâmes à lui porter du secours. Nous fîmes le tour pour essayer d'entrer par l'une des fenêtres de la façade du devant. Comme nous paraissions sur le quai, la porte était ouverte, et la domestique de M. Vacher nous fit signe de nous hâter de la rejoindre pour porter des secours. En entrant dans la cuisine, nous aperçûmes la femme Postic étendue dans une mare de sang, les cheveux épars et ensanglantés. Sa coiffe, toute maculée de sang, était près du fourneau. Nous portâmes les premiers secours à la victime ; on la fit déposer sur un lit, et appeler le médecin.

Quand elle eut repris ses sens, la femme Postic nous raconta ce qui lui était arrivé.

Le témoin répète les détails produits par le précédent témoin.

D. Penchez-vous que votre voix ait été entendue dans la cuisine de M. Bizien-Dulézar quand vous avez crié et appelé ? — R. OUI, Monsieur, sans aucun doute.

D. De la cuisine de la maison Dulézar, l'assassin a-t-il pu voir le garçon du sous-préfet passer par-dessus le mur dans le jardin ? — OUI, Monsieur.

Etienne Marc (32 ans), domestique chez le sous-préfet, à Morlaix : Le 15 septembre, allant en ville, je trouvai l'accusé sur le quai de Léon ; je le connaissais et le regardai sans lui parler, et rentra. De la fenêtre de la chambre de mon maître où je travaillais, je le vis, vers dix heures trois quarts, sur le quai de Léon, regardant un chasse-maree qui rentrait dans le port.

A quelque temps de là, la cuisinière vint m'annoncer qu'elle venait d'entendre un cri étouffé partir de la maison de M. Dulézar, et me pria d'y aller de suite par le jardin. Je fis ce qu'elle me dit. Le porte de la galerie était fermée. Je ne pus entrer ; je fis le tour de nouveau et rentra par la rue. En rentrant, nous vîmes la femme Postic étendue sans connaissance, échevelée et couverte de sang. Immédiatement j'allai chercher un médecin et avertir le mari de la victime et la police.

Le surlendemain je vis sur le quai de Léon, non loin de la maison de M. Bizien-Dulézar, la sœur et le beau-frère de l'accusé Grall, qui me dirent qu'ils avaient bien de la peine au sujet de leur frère ; que depuis le samedi jusqu'au mardi il n'était pas rentré à la maison ; que du reste il couchait dans une chambre à part, et que l'on ne savait jamais quand il sortait et quand il rentrait, et qu'il courait sans que l'on sût où.

L'accusé soutient que ce ne sont que mensonges, et que l'on ne pourrait prouver que depuis douze ans il a été couché.

M. le président : S'il est prouvé que vous vous soyez trouvé le 15 septembre sur le quai de Léon, et que vous persistiez à nier, on pourrait penser peut-être que vous avez un grand intérêt à contester ce fait. — R. Je ne puis dire que ce qui est.

M. le président : Le 18 septembre on vous a fait savoir la déclaration du témoin qui a entendu vos frères parler de votre absence de chez vous du 12 au 15 septembre, pourquoi n'avez-vous pas appelé de témoins pour prouver le contraire ? — Je n'ai pas entendu le témoin parler de ce fait dans notre confrontation devant le juge d'instruction.

D. Si, comme vous le dites, vous étiez chez vous du samedi 12 au mardi 15, vous eussiez dû être, vu le dimanche, soit à la messe, soit dans le bourg où vous habitez. — R. Si j'avais le temps je prouverais avoir été vu à mon banc à l'église.

Annette Modéc, cuisinière à Morlaix, reconnaît positivement l'accusé Grall pour l'individu qu'elle a vu sur le quai de Léon, paraissant surveiller la maison de M. Dulézar.

M. Pennannech, docteur-médecin à Morlaix : Le lendemain du crime je fus appelé par la justice pour visiter l'accusé. Nous remarquâmes sur sa figure quelques petites écorchures fraîches comme on pourrait produire des égratignures faites par le bout des ongles, et quelques petites échymoses comme en produirait la pression des doigts sur la peau. Nous visitâmes la manche de la chemise de l'accusé qui était encore assez raide, quoiqu'elle eût été lavée, et portait des traces de sang.

Le surlendemain, en visitant ses habits nous trouvâmes sur le gilet quelques petites taches de sang comme en produirait une élaboussure à une certaine distance ; ces traces paraissaient encore assez fraîches ; elles avaient le vernis du sang. Nous en trouvâmes aussi sur le pantalon et sur les sabots. Son mouchoir de poche était aussi maculé.

L'accusé attribua ces taches à un saignement de nez et celle des sabots aux plaies qu'il avait à la jambe. Il attribua les égratignures du visage à des ronces qui l'auraient déchiré pendant qu'il cueillait des mûres sauvages ; mais elle ne semblaient nullement produites par cette cause. Deux mains appliquées à la fois et d'un seul coup sur la figure peuvent avoir opéré ces écorchures.

M. Le Hix, docteur-médecin à Morlaix rend compte des blessures de la victime.

Quand, le soir, je fus appelé par M. le juge d'instruction, dit le témoin, pour visiter l'accusé, je fus surpris, au premier aspect, de ce que m'avait dit la victime le matin même, lorsque je vis sur son visage des empreintes qui coïncidaient avec la déclaration faite par la femme Postic qu'elle avait dû lui égratigner la figure.

Nous avons remarqué aussi du sang au gilet, au pantalon et au mouchoir de poche que portait Grall.

Jacques Bellec, cantonnier à St-Martin-des-Champs. Le 15 septembre dernier, j'ai vu, vers une heure et demie de l'après-midi, ce monsieur à passer près de moi sur la route de Morlaix à Penzé. Il était tout triste et avait la tête baissée, il regardait la terre. Quelque temps après, une personne envoyée par la justice de Morlaix me donna son signalement et me demanda si je l'avais vu passer, je répondis que oui ; on interrogea des personnes qui revenaient de Penzé, qui ne l'avaient pas vu sur la route. A trois heures environ, je donnai ces renseignements aux gendarmes, et les avertis de suivre, pour leurs recherches, la route de Plouvorn et de Penhoat.

Yves le-Saint, cultivateur à St-Sève. Le 15 septembre, vers une heure et demie, j'étais occupé à égober dans un champ, près de la route de Plouvorn à Morlaix, un homme, que je reconnais pour être l'accusé, me demanda si je n'avais pas vu passer deux militaires dans la direction qu'il suivait. Il me demanda ensuite s'il n'y avait pas dans le voisinage une fontaine où il pût se désaltérer.

L'accusé : Le témoin est un imbécile, qui ne sait ce qu'il dit. Je n'ai pu être près de lui à l'heure qu'il indique.

D. Etes-vous allé à une fontaine ? — R. Pas dans le moment ; plus tard, en entrant en ville avec les gendarmes.

D. Où avez-vous lavé votre manche ? — R. Nulle part.

D. Prenez garde ! peut-être sera-t-il dit qu'avant ce moment vous êtes entré dans une maison et que l'on s'est aperçu que votre manche était lavée. — R. Alors, on mentira.

Pierre Lair, débitant de tabac au bourg de Plouvorn : Je me suis trouvé, le 15 septembre à Penhoat, dans le cabaret de Cremès. Grall m'a parlé en me disant qu'il me connaissait ; je répondis que sa figure ne m'était pas inconnue. Il me dit son nom et je lui reconnais ; il me dit qu'il venait de Morlaix, et qu'il avait porté sa montre chez un horloger à Morlaix, qui n'a pas voulu la garder ; ce qui m'étonna, car les horlogers ne se font pas faute de garder les montres huit ou dix jours pour avoir au moins l'air d'y faire quelque chose. Sur les entrefaîtes, les gendarmes arrivèrent, on rempli toutes les formalités sur lui. Le gendarme Touzard nous fit remarquer du sang lavé ou essuyé à la manche, et des égratignures à la figure. Grall soutint avoir eu la figure déchirée par des ronces ; mais je fis la réflexion que s'il avait porté l'air d'une égratignure. On lui demanda à voir ses vêtements, et l'on s'assura qu'il portait sous son pantalon de drap un pantalon de toile dont le devant était coupé.

Auguste Touzard, gendarme à Morlaix : Le 15 septembre dernier, vers deux heures de l'après-midi, après avoir appris qu'un assassinat avait été commis, nous nous mîmes à la recherche du coupable ; nous nous dirigeâmes vers Plouvorn, sur les indications reçues d'un cantonnier et d'un cultivateur. Rendus à Penhoat, près du cabaret de Cremès, nous entrâmes et y vîmes un homme qui se disposait à manger de la soupe. A nos questions il répondit qu'il se nommait Yves Grall et qu'il habitait la commune de Mespaul ; qu'il était allé à Morlaix dans la journée pour y faire réparer sa montre. Nous lui dîmes de se rendre avec nous à Morlaix pour se justifier. Il nous dit qu'il aurait préféré ne venir que le lendemain, parce que chez lui on croirait qu'il se serait enivré. En route il se frappait la poitrine et montrait un violent chagrin. Le poignet gauche de sa chemise était taché de sang et mouillé ; il portait des traces d'écorchures sur la figure. En entrant à Morlaix, il nous demanda la permission de se désaltérer. Nous le conduisîmes le jour même dans la maison de M. Bizien-Dulézar. En nous voyant, la domestique de M. Vacher, Annette Madec, s'écria : « Vous ne vous êtes pas trompé, c'est bien là l'homme que j'ai vu ce matin ; je le reconnais parfaitement, c'est lui qui a fait le coup. » Aussitôt que nous eûmes conduit l'accusé près de la victime, celle-ci lui dit : « C'est vous, malheureux, qui m'avez mutilée. »

Sur l'ordre de la justice, l'individu que nous avions arrêté fut conduit en prison.

L'accusé soutient que les trois quarts des faits rapportés par le témoin sont faux.

L'accusé ne suivait pas la route directe qui conduit de Morlaix à son village.

D. Pourquoi vous étiez-vous détourné de votre route ? — R. Pour voir des travaux et des ponts que l'on construisait sur cette route.

Etienne Alexandre, gendarme à Ploneour-Ménez : Le 15 septembre dernier, nous passions à Morlaix la revue du colonel ; nous reçûmes ordre de nous mettre en tout sens à la recherche d'un individu qui avait assassiné la femme Postic. Le signalement différait, parce que le pantalon n'était pas le même, mais nous nous assurâmes qu'au dessous d'un pantalon de drap il portait un pantalon de toile dont le pont était coupé. Nous reconnûmes que la manche de sa chemise était mouillée et portait une trace de sang. Pendant notre route l'accusé était pâle et paraissait déconcerté ; il marmottait en lui-même.

M. Antoine Bizien-Dulézar, propriétaire à Morlaix : J'étais à la campagne lorsque l'événement est arrivé. Je ne sais rien ; je n'ai vu que des traces de sang dans la cuisine.

D. Aviez-vous de l'argent dans votre maison de Morlaix ? — R. J'avais environ 12,000 fr., dont 3,000 fr. en or, et une valeur de 2,000 fr. en argenterie.

D. L'accusé savait-il que vous aviez de l'argent chez vous ? — R. Il le pouvait le savoir.

D. Savez-vous quelle était la réputation de l'accusé ? — R. Il passait pour être peu communicatif et ivrogne. Du reste, sa famille est très honnête.

François Corre, jardinier à Mespaul : J'ai entendu dire que l'accusé était soupçonné d'un vol au préjudice d'un sabotier de Mespaul ; que Grall avait une montre en argent qu'il ne montrait que quand il était ivre. Je l'ai souvent entendu dire que M. Bizien-Dulézar était très riche, et m'a manifesté le désir d'aller quelque dimanche voir sa campagne, qu'on lui avait dit très belle. C'est un homme très fin, s'il savait que ses sabots connus sa pensée, il s'empresserait de les brûler.

Louis Le Roux, cocher chez M. Bizien-Dulézar : Je ne sais rien. Il y a treize mois que je n'avais vu mon oncle Grall, aujourd'hui accusé. Je sais que mon oncle pourrait prouver que le dimanche et le lundi 13 et 14 septembre il était à la maison, et à la messe le dimanche.

Marguerite d'Argent, femme de chambre chez M. Dulézar, à Morlaix : Dans le courant de l'été dernier, je suis allée avec la cuisinière de M. Bizien-Dulézar dîner chez les parents de Louis Le Roux, le garçon d'écurie. L'accusé Grall était présent ; mais on ne parla pas de la fortune de M. Dulézar.

M. le président, à l'accusé : Si vous n'aviez pas parlé, comme vous le dites, à la femme Postic, comment aurait-elle pu deviner que vous aviez reçu à dîner chez vous les domestiques de M. Bizien-Dulézar, et que vous lui aviez vendu du lin ? — R. Je ne sais pas.

Marie Rouzic, cuisinière chez M. Dulézar, à Morlaix : Dans le mois d'août, nous avons été dîner dans la maison de Grall. J'avais acheté du lin de ses parents. L'accusé ne nous a pas parlé.

Quelle que parvienne le Roux avait été malade, et ses deux frères sont venus le voir.

M. le président, à l'accusé : Voilà trois faits importants :

vous étiez présent au repas, du lin a été vendu, Le Roux a été malade ; et voilà trois faits dont il a été parlé à la femme Postic, qui les répète. Comment expliquer cela, si elle ne dit pas la vérité, et si vous ne lui avez pas parlé le 15 septembre ? — R. Je ne sais pas.

M. le président, à la femme Postic : Affirmez-vous que c'est l'accusé qui vous a attaquée, qui vous a rapporté toutes les circonstances dont il vient d'être parlé ? — R. Je reconnais parfaitement l'accusé. Tout ce que j'ai dit est la vérité.

L'accusé persiste à nier.

François Bonnaire, concierge du Tribunal de commerce à Morlaix : Le 12 septembre, vers trois heures, comme je portais mes lettres de commerce, un homme s'approcha de moi pour me demander l'adresse d'un homme de loi. Il me dit qu'il voulait une ferme ; peut-être, me dit-il, j'en trouverai une chez M. Beau ou chez M. Dulézar. Peut-être bien, lui répondis-je, et je lui dis que quand j'avais passé sur le quai, la domestique de M. Dulézar était sur le pas de sa porte.

Je soupçonne que c'est l'accusé à cause de sa taille, mais je ne puis pas l'affirmer.

M. le président, à l'accusé : Ce qu'il y a de frappant, c'est que vous avez parlé de ferme au témoin, et que vous dites à la femme Postic que vous êtes venu à Morlaix pour aller avec votre neveu chez M. Lannurien et demander une ferme.

François Simon, cultivateur à Mespaul : Le mardi 15 septembre 1846, j'ai rencontré Yves Grall près de la chapelle de la Madeleine. Il se rendait à Morlaix et monta dans la voiture. Nous arrivâmes vers huit heures. Nous causâmes de la mort de M. Kertanguy. Il était porteur d'un bâton en chêne fraîchement coupé ; il était gros à peu près comme le doigt d'un homme. Il me dit l'avoir coupé pour se défendre des chiens. Il ne me dit pas pourquoi il venait à Morlaix.

M. le président : L'homme qui a parlé à la femme Postic l'a entretenue de la mort de M. Kertanguy, qu'avez-vous à répondre à de telles coïncidences ? — R. Je ne puis empêcher cette femme de dire ce qu'il lui fera plaisir.

D. Quelle était la réputation de l'accusé ? — R. Je n'ai entendu dire que du bien. On avait pensé dans la commune qu'en arrêtant Grall, la justice avait dû se tromper.

Michel Jaouen, garçon d'écurie : Vers huit heures et demie ou neuf heures du matin, j'ai vu l'accusé arriver à Morlaix dans la voiture de M. Kertanguy. Je n'ai pas remarqué qu'il eût un bâton. Il n'en a pas laissé dans mon écurie.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez dit que vous aviez laissé votre bâton dans l'écurie ? — R. J'ai dit que je ne savais au juste où je l'avais perdu.

Yves Bozec, à Morlaix-en-Saint-Martin-des-Champs : Vers dix heures et demie du matin, je rencontrai Yves Grall sur le quai de Morlaix. Il me parla de la mort de M. de Kertanguy, et de ce qui se passait dans la commune de Mespaul. Nous nous quittâmes à peu d'instants de là. Nous sommes restés environ une demi-heure ensemble. Quand on me dit qu'il était arrêté, j'en fus étonné. Cependant je pensai à son air préoccupé, et me rappelai qu'il portait un bâton essence chêne, gros à peu près comme le barreau d'une chaise, et un peu plus à l'une de ses extrémités.

D. Pouvez-vous tuer quelqu'un avec un pareil bâton ? — R. Je le crois.

Guillaume Lejeune, journalier à Morlaix, a vu l'accusé, armé d'un bâton, causer avec les frères Bozec.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est levée à cinq heures et demie du soir, et renvoyée à demain jeudi, neuf heures du matin, pour le réquisitoire.

Audience du 21 janvier.

L'audience est reprise à neuf heures du matin.

M. le procureur du Roi Bernhard a la parole, et développe, dans un réquisitoire chaleureux, les moyens de l'accusation.

M. de Blois, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Quimper, chargé d'office de la défense d'Yves Grall, a la parole. L'honorable défenseur ne peut dissimuler l'émotion qu'il éprouve en face des charges graves qu'il a à combattre. Dans une plaidoirie pleine de lucidité et de logique, il repousse avec vigueur les charges qui pèsent contre l'accusé.

Après un résumé remarquable de clarté et d'impartialité, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort avec un verdict qui déclare l'accusé coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Yves Grall à la peine de mort.

L'exécution aura lieu à Morlaix.

Une contraction nerveuse presque imperceptible est la seule impression que trahisse la physionomie du condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (appel).

Présidence de M. Champanhet-Tavernol.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DE MARIE TERRASSON, SE DISANT MARIE-ANNAIS-ERNESTINE DE FORBIN DES ISSARTS.

Un procès dont les esprits étaient singulièrement occupés depuis quelque temps s'est présenté le 15 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Privas. Il s'agissait de statuer sur un appel interjeté par Marie Terrasson, jeune fille de vingt et un ans, contre un jugement du Tribunal de Tournon qui, la déclarant coupable de différents délits d'escroquerie, en faisant usage des faux noms de Marie-Annaï-Ernestine de Forbin des Issarts, reconnue par acte de l'état civil de feu M. le comte Paul-Alfred de Forbin, la condamne à un an et un jour d'emprisonnement et à une amende de 50 francs.

Des l'ouverture de l'audience, un grand nombre de dames, de fonctionnaires publics, parmi lesquels on remarquait MM. de Barante, préfet de l'Arèche, Begouen, receveur-général de ce département, plusieurs magistrats et les principales notabilités du pays, prennent place dans l'hémicycle derrière les juges ; au même instant l'enceinte réservée au barreau, aux jurés, aux témoins, est envahie par la foule, dont une partie se trouve rejetée jusque sur les bancs des accusés.

Marie Terrasson est amenée par la gendarmerie, avec un individu d'assez mauvaise mine, inculpé comme elle, de divers méfaits à raison desquels le Tribunal la condamne à quelques mois de prison.

Marie Terrasson est une petite brune de fine taille, mais dont la physionomie, dans ce moment, n'offre rien de bien séduisant. Elle a le front large et bombé, des sourcils noirs se joignant au-dessus du nez et se prolongeant jusque sur les tempes ; son nez, légèrement écarté vers sa racine, va en s'amincissant vers le bas ; ses yeux bruns semblent voilés par la crainte ; sa bouche est de moyenne grandeur ; ses lèvres, dont la supérieure accuse une éruption cutanée, suite évidente d'une récente indisposition, sont épaisses et tuméfiées ; son menton, assez bien dessiné, a quelque chose de gracieux dans ses contours. Sa tournure et ses manières ne manquent pas de grâce. Elle a l'air souffrant, mais résigné, et ne répond qu'avec hésitation aux questions qu'on lui adresse. Quant à sa mise, elle consiste en une robe montante d'étoffe

verte, avec des manchettes unies d'une blancheur irréprochable, un grand châle brun parsemé de petites fleurs vert-pré, une capote jadis rose, aujourd'hui décolorée, et qui ne laisse apercevoir qu'une partie d'un double bandeau de cheveux noirs.

M. Volsy-Arnaud-Coste est chargé de la défense de Marie Terrasson.

M. Arbol, jeune avocat du barreau de Valence, qui a plaidé devant les premiers juges pour M. le marquis de Forbin, est assis auprès de son client.

M. de Véro, substitué, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président donne lecture des pièces de la procédure, d'où résultent les faits suivants :

Le 20 janvier 1826, Marie Charlon, demeurant à Tournon donna le jour à un enfant du sexe féminin, qui fut présenté le lendemain à l'officier de l'état civil de cette ville, et inscrit sur les registres sous le prénom de Marie, comme enfant naturel de Marie Charlon. Le 13 décembre suivant, Louis Terrasson épousa Marie Charlon, et l'enfant dont il s'agit fut reconnu et légitimé par leur acte de mariage. Des cet instant Marie Terrasson vécut avec ses père et mère jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans.

Au mois de juillet 1844, la jeune Marie, qui avait déjà habité Lyon, comme on le verra plus tard, disparut tout à coup du domicile paternel et se rendit de nouveau dans cette ville où elle avait eu soin de se faire devancer par une lettre de recommandation écrite en apparence par sa mère à Marie Robin, qui exerçait le métier de devideuse. En arrivant chez cette femme, Marie Terrasson lui annonça qu'elle venait de recueillir, dans la succession d'un oncle, une somme de trente mille francs, et, pour pallier le dénûment dans lequel elle était plongée, lui dit avoir placé sur un bateau à vapeur une malle renfermant une grande quantité de linge, beaucoup de robes et autres effets personnels, avec une somme de six cents francs. La femme Robin, dupe d'abord de ce stratagème, hébergea et nourrit la fille Terrasson pendant un mois et demi ; mais au bout de ce temps, ne voyant arriver ni malle, ni effets, ni argent, et ne doutant pas que Marie Terrasson ne l'eût trompée, elle prit le parti de la renvoyer à ses parents.

Au mois de décembre de la même année, Marie Terrasson se fit accueillir par Marie-Adélaïde Morin, femme Perret, demeurant également à Lyon, en lui assurant qu'elle n'était point une fille Terrasson, mais bien un enfant naturel d'une demoiselle de Forbin des Issarts, et d'un M. du Vernet, ajoutant que depuis sa naissance, sa mère s'était mariée à Grenoble, et son père à Paris ; qu'elle avait, à Valence, un tuteur, nommé Meillon, lequel tenait à sa disposition, pour lui être remise à sa majorité, une somme de 60,000 francs, que sa mère lui avait confiée ; elle prétendit plus tard qu'avant reconnu dans la maison des dames de Saint-Cyr, à Lyon, une personne qu'elle désigna sous le nom du comte de Saint-Guilhem, celui-ci lui avait fait connaître, d'une manière plus particulière, le secret de sa naissance, en lui affirmant qu'elle était la fille d'un M. Forbin des Issarts, et en reconnaissant formellement par lui ; enfin, pour étayer, auprès de M^{me} Perret, ses assertions mensongères, et la maintenir dans la persuasion qu'elle appartenait à la famille de Forbin des Issarts, et qu'à sa majorité, pouvant disposer de sommes considérables, cette dame serait amplement indemnisée de ses soins pour elle, Marie Terrasson lui fit parvenir par différentes voies, trois lettres successives, portant des noms imaginaires ; la première de 1844, sans date de mois, signée Meillon, son prétendu tuteur, qui, prenant cette qualité, disait à M^{me} Perret que sa pupille avait chez lui 60,000 francs, et lui recommandait de veiller à ses besoins, de ne rien négliger pour y satisfaire, en lui donnant l'assurance qu'elle serait bien payée. La seconde, du 29 avril 1845, signée Dang, rentière à Grenoble, promettait encore à la dame Perret une indemnité pour les soins qu'elle pourrait donner à cette jeune fille ; la troisième, signée Gaspard, était conçue dans le même sens que les précédentes, et se terminait également par des promesses de récompense envers cette dame. La première de ces trois lettres a été reconnue comme étant de l'écriture de Marie Terrasson elle-même ; quant aux deux autres, elles sont d'écriture étrangère restée inconnue, et toutes les recherches qui ont été faites pour en découvrir les auteurs ont établi que les noms mis au bas de ces dernières sont purement fictifs et créés par Marie Terrasson. Ainsi, au moyen de ces manœuvres frauduleuses et, à l'aide des faux noms d'Ernestine de Forbin des Issarts, cette fille est parvenue à escroquer à la dame Perret une somme de 1,400 francs que celle-ci a déboursée pour elle en frais d'aliments, de logement, de vêtements et d'éducation.

Plus tard, Auguste Charlon, oncle de Marie Terrasson, se rendit chez la dame Perret, et lui déclarant que cette fille était sa nièce, l'engagea à ne pas ajouter foi à ses mensonges. La femme Robin vint lui tenir le même langage ; néanmoins la dame Perret, que ces deux visites et l'absence des personnes censées lui avoir écrit, devaient tirer d'erreur, se laissa entraîner à Avignon par Marie Terrasson, à qui elle finit par prêter son concours pour la faire introduire dans la famille de Forbin des Issarts, quoiqu'il fut bien évident qu'elle n'appartenait par aucun lien à cette famille honorable.

M^{me} Séguin, dont le mari fait le commerce des vins à Valence, fut aussi victime des frauduleuses manœuvres de la jeune intrigante. Elle parvint, en faisant encore usage des faux noms d'Ernestine de Forbin, et en adressant à cette dame une lettre qu'elle signait elle-même du nom de comte de la Varenne, et où on la recommandait vivement avec promesse d'une récompense ultérieure, à lui persuader que sa mère, qu'elle appelait alors M^{me} de Caumont, avait placé pour elle 60,000 fr., provenant de la vente de ses bijoux, partie chez le sieur Peyrouse, agent de remplacements militaires à Valence, et le surplus chez le nommé Poulain, entrepreneur de voitures publiques à Avignon. M^{me} Séguin, complètement dupe de l'artifice de Marie Terrasson, l'admit, en février 1846, dans sa maison, comme pensionnaire à raison de 30 fr. par mois ; elle y en passa quatre, et la famille Séguin se trouva ainsi escroquée d'une somme de 200 fr.

Il est à remarquer que pendant son séjour dans cette famille, Marie Terrasson, pour capter d'une manière plus particulière sa bienveillance, et dans l'espérance de se créer un titre qui lui servirait plus tard à faire de nouvelles victimes, feignit des scrupules de conscience, témoigna la crainte de n'avoir pas été présentée, lors de sa naissance, aux fonts baptismaux, et, surprenant la religion d'un prêtre de Valence, se fit baptiser le 15 avril 1846 dans l'église cathédrale de cette ville, sous les prénoms de Marie-Annaï-Ernestine, née d'une mère inconnue, le 15 septembre 1829, et reconnue, par acte devant l'officier de l'état-civil, par M. le comte Paul-Alfred de Forbin des Issarts.

Vers la fin du mois de juillet suivant, toujours à l'aide de ces faux noms et en employant les mêmes manœuvres, elle escroqua une somme de 400 francs au sieur Barillot, capitaine du bateau à vapeur *L'Aigle*, n° 4.

Il résulte encore de la procédure que, pendant qu'elle résidait chez les époux Séguin, Marie Terrasson s'est fait remettre par le sieur Cleissac, négociant à Valence, pour 104 francs 40 centimes de marchandises qu'elle n'a point payées ; mais ce fait n'a point été incriminé, attendu que le sieur Cleissac a déclaré que ce n'est pas à cause du nom de Forbin, que Marie Terrasson s'attribuait, qu'il lui a remis ses marchandises à crédit, mais bien à raison de la confiance que lui inspirait naturellement une jeune fille regue et nourrie dans la maison Séguin.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que Marie Terrasson a commis trois délits d'escroquerie, le premier, d'une somme de 1,400 fr., au préjudice de la femme Perret, de Lyon ; le second, de 200 fr., à celui du sieur Séguin, de Valence, et le troisième, de 100 fr., au préjudice du sieur Barillot.

Les premiers juges déclarant ces faits constants, et faisant à la prévenue application de l'article 40 du Code pénal, la condamnent à un an et un jour d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; laissant à la charge de M. le marquis de Forbin des Issarts, partie civile, les frais exposés par le Trésor, la condamnant en outre au remboursement de ces frais, le tout avec contrainte personnelle dont la durée est fixée à un an.

On procède à l'interrogatoire de la prévenue, qui déclare d'une voix faible se nommer Marie-Ernestine.

Sur la demande de M. le président, si elle est fille de M. de Forbin, elle répond qu'elle n'en sait rien.

au 1er léger (décision du 17 janvier); 2e M. Oloof, capitaine au 73e de ligne, juge, remplacé par M. Excoffon, capitaine au 55e de ligne (décision du 24 janvier).

— Le sieur Leleu n'a point succombé, comme l'ont annoncé plusieurs journaux, à l'attentat dont il a été l'objet à Montmartre dans la soirée de mercredi 20. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 janvier.)

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 janvier. — Au nombre des personnes assignées jeudi dernier devant les magistrats de police de Windsor, pour refus de payer la taxe des pauvres, se trouvait une dame placée elle-même dans le plus grand dénûment.

— IRLANDE (Galway), 19 janvier. — Mary Commins, mendicante et vagabonde, recueillie sur la grande route dans un état complet d'épuisement produit par la faim et le froid, a été conduite à la maison de travail de cette ville, où elle est morte peu de temps après.

— Nous estimons que Mary Commins est morte de faim et de misère, et par la privation des choses les plus nécessaires à la vie. Lord John Russell, le chef du gouvernement de sa majesté, semble s'être concerté avec sir Randolph Routh pour affamer le peuple irlandais, en ne prenant pas, comme c'était leur devoir, les mesures propres à prévenir la condition vraiment affligeante du pays.

— Nous déclarons en conséquence que ledit lord John Russell et ledit sir Randolph Routh, sont coupables de meurtre volontaire sur la personne de ladite Mary Commins.

Le coroner ayant refusé de recevoir une déclaration aussi provocante contre les autorités supérieures, les jurés ont consenti à la modifier ainsi qu'il suit :

« Mary Commins est décédée par les effets combinés de la misère et de l'intempérie de la saison. L'opinion publique ne s'y trompera pas, ont dit plusieurs jurés en se retirant; et ce sont les autorités anglaises et irlandaises qu'on

accusera d'imprévoyance, pour n'avoir pas su prévenir les effets de ces fléaux »

— ESPAGNE (Madrid), 19 janvier. — Le Tribunal exceptionnel pour les délits de la presse, vient de condamner les éditeurs des journaux l'Espectador et le Católico, le premier à une amende de 40,000 réaux (10,000 francs), et le second à 30,000 réaux (7,500 francs) d'amende.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, la 4e représentation de Trois Rois, trois Dames, comédie-vaudeville en 5 actes, qui fait espérer à la direction de ce théâtre un succès des plus brillants.

— Aujourd'hui, au Gymnase, la Protégée et un changement de main, pièces qui vont bientôt quitter l'affiche pour faire place à Irene, ou le Magnétisme, comédie-vaudeville en 2 actes par Rose Chéri; Maître Jean et Chacun chez soi.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— L'assurance contre le recrutement de MM BOELLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

— Ce n'est pas M. Frédéric de Boullenois, chef du cabinet du préfet de la Seine, secrétaire de la Société pour le progrès de l'industrie de la soie, qui était l'adversaire de M. Lavocat dans le procès qui vient de se juger à Mézières. On nous prie d'en faire la remarque à ceux de nos lecteurs que la similitude de nom aurait pu induire en erreur.

— Le premier volume de l'Histoire de la Révolution française, par M. Michelet, sera mis en vente avant la fin de janvier.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

OPÉRA. — Don Juan. OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Agnès de Méranie. VAUDEVILLE. — Trois rois et trois dames. VARIÉTÉS. — L'Illustration, Gentil Bernard, la Vendetta. GYMNASSE. — Représentation extraordinaire. PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton. PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia. GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON. Etude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, au bureau de la vente, le 26 février 1847, d'une belle maison nouvellement élevée, sise à Paris, boulevard du Temple, 10, et du droit éventuel pour l'adjudicataire de ladite maison

d'acquérir, moyennant un prix qui sera fixé alors par expert, la portion de terrain dépendant de la maison boulevard du Temple, 8, qui restera libre après l'expropriation nécessaire par le prolongement de la rue de Croussol jusqu'au boulevard, lorsque cette rue sera ouverte.

Produit brut, 4,675 fr. Mises à prix : 60,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. René Guérin, avoué susnommé, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres; 2° à M. Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345; 3° et à M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, Et au concierge de la maison pour la visiter. (5372)

2 MAISONS A PUTEAUX. Etude de M. BELLAND-Élué de M. BELLAND-Élué, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 5. — Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, le 3 février 1847.

De deux Maisons et dépendances, sises à Puteaux, près Paris; l'une, rue Pitois, n° 5, superficie 2 ares 56 centiares; et l'autre, rue Saint-André, n° 6, superficie 2 ares 32 centiares. Mises à prix : 8,000 fr. pour la première et 4,000 fr. pour la seconde. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. Belland, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Despaut, avoué co-licitant, place du Louvre, 25; 3° Et sur les lieux, pour la propriété. (5373)

MAISON AUX THERNES. Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 31 bis. — Vente en l'audience des criées, sur suite de baisse de mise à prix, d'une maison et dépendances sise aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Acacias, 23, le 6 février 1847.

Mise à prix, 10,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Gallard, avoué poursuivant; 2° A M. Marin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60. (5381)

Versailles.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Etude de M. BONTEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication sur saisie immobilière, le jeudi 25 février 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot, d'une grande propriété située au Port-Marly, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye.

Cette propriété comprend un terrain planté et non planté, un bâtiment principal orné de sculptures et de tourelles, et un pavillon situé derrière, entouré d'eau et surnommé le Monte-Christo. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, audit M. Bonteau, avoué poursuivant la vente. (5386)

MAISON, 8 PIÈCES DE TERRE. Adjudication le jeudi 11 février 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en onze lots qui ne seront pas réunis.

1° D'une maison et dépendances; 2° De bâtiments, écuries, grange et cour formant un corps de ferme, jardin à côté, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 9 ares, 45 centiares; 3° D'un clos appelé le clos de l'Abbaye, composé de bâtiments, terres labourables, bois, prés et pièce d'eau, d'une contenance d'environ 8 hectares 79 ares 20 centiares; 4° Et de huit pièces de terre, prés et bois de différentes contenance, divisés en huit lots. Le tout situé commune de Saint-Cyr-l'École, canton ouest de Versailles. Mises à prix réunies, 88,700 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Laumailleur, avoué, rue des Réservoirs, 17.

2° A M. Peert, avoué, même rue, 23; 3° A M. Rémond, avoué, rue Neuve, 45; 4° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5385)

MAISON. Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le 4 février 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot, d'une maison de produit avec cour, jardins, circonstances et dépendances, située à Versailles, rue de la Paroisse, 131.

Mise à prix, 15,000 francs. Produit environ 2,200 francs. S'adresser pour les renseignements : A M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45. (5386)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Pomard (Côte d'Or).

MAISON ET PIÈCES DE TERRE. Etude de M. NAUDEAU, notaire à Beaune, rue de la Mairie, 26. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Beaune, le dimanche 31 janvier 1847, heure de midi, en sept lots qui pourront être réunis.

1° D'une Maison de vigneron sise à Pomard; 2° Et de six Pièces de terre cultivées en vignes. Mises à prix : Premier lot, 3,000 francs. Deuxième lot, 2,100. Troisième lot, 2,533. Quatrième lot, 666. Cinquième lot, 2,400. Sixième lot, 3,000. Septième lot, 4,050. Au total, 18,019 francs, en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, à Paris. 2° A M. Guind, notaire à Beaune. (5386)

Vernon (Eure.)

MAISON A VERNON. Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. Duval, notaire à Vernon, en un seul lot, d'une maison située à Vernon, Grande-Rue, 7, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure.

L'adjudication aura lieu le dimanche 21 février 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Vernon, en un seul lot, d'une maison et dépendances, sises à Vernon, rue des Réservoirs, 17. Mises à prix, 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Duval, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2° A Versailles, à M. Pouset, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 3° A M. Laumailleur, avoué co-licitant, rue des Réservoirs, 17. 4° Et à Meudon, à M. Bouchet, notaire. (5376)

AVIS DIVERS.

CAPÉ CARDINAL. Cet établissement, l'un des premiers de Paris, dirigé par MM. BOIX et C, se distingue cette année par la richesse et la ponctualité de son service pour les fournitures de soirées; aussi le goût exquis de leurs glaces et rafraichissements de toute espèce leur assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

VINS du HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARBIER, rue des Petites-Ecuries, 38 bis. Les vins en barrique sont entreposés chez MM. L. FONADE et C, 25, port de Bercy. Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et au Havre, chez MM. Saglio et C.

LA PHRÉNOLOGIE (la 6e livraison de). Le Geste et la Phrénologie, sionomie, expliqués et mis en scène par M. FRUYERS, beau-fils du docteur Spurzheim, publié chez M. C. place de la Bourse, 29, vient de paraître. Elle est, comme les précédentes, composée de 16 pages d'impression magnifique et de deux compositions : Bazile et Bartolo, les Voléurs surpris, ainsi que de deux portraits : Mlle Sophie Germain, Mlle Dumont Durville, le tout gravé sur acier. Cette publication est aussi intéressante par la nature du sujet que par le mérite et l'originalité des gravures. L'étude de la phrénologie est rendue aussi attrayante que facile par l'union du dessin avec la définition scientifique, union d'autant plus intime et parfaite que c'est la même main qui a tracé le texte et ses illustrations.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de demoielle DIDIER, crémière, faubourg du Temple, n. 24, sont invités à se rendre, le 1er février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite (N° 5668 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACHÈZE, marchand de vins, rue de la Ville-Léveque, n. 7, sont invités à se rendre, le 30 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; donner leur avis sur l'excusabilité de la faillite (N° 5769 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1847. NEUF HEURES : Carillet, boulanger, conc. — Hurl, md de vins, vérif. DIX HEURES : Lousseau de Jougnet et C, banquiers, conc. — Allemand, colporteur, vérif. — Buquet, md de lingerie et nouveautés, cld. Mlle Robert et Frick, ent. de charbonnage, id. — Tromire, cisèleur, id. UNE HEURE : Marigot, limonadier, synd. — Landais, passementier, id. — Boyer, peintre en bâtiments, id. — Pihet, mécanicien, cld. DEUX HEURES : Rousselin, md de papiers, conc. — Barraud, charbon, id. — Bricot, md de vins-traiteur, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Le 13 janvier 1847. Jugement qui prononce séparation de biens entre Ernestine-Charlotte UHRIG et Joseph ULLMANN, ancien fabricant de portefeuilles, à Paris, rue Chapon, 1. Boncompagne, avoué.

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, AU CRÉDIT. Rows include: Saint-Germain, Versailles, rue droite, Paris à Orléans, Orléans à Bordeaux, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulogne à Amiens, Orléans à Bordeaux, Paris à Strasbourg, Paris à Nantes.

RETOUR. Pour l'égislation de la signature A. Guyot, le maire du 4e arrondissement.

DENTS ET DENTIERES FATTET, Ou OSANORES INALTERABLES, Recoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits; elles ne donnent ni une mauvaise odeur à la bouche; la propreté et la mastication sont garanties en quelques heures. — Coercion et mastication des dents malades. La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents Fattet sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES. Par MM. DUCHASTANG, SOUTY ET C, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances. Une personne qui se rend dans diverses provinces de l'Espagne pour des intérêts majeurs, offre de représenter une maison de commerce ou administration de Paris qui voudrait y traiter quelques affaires ou s'y créer des relations. Elle a la connaissance des affaires et toutes garanties à offrir. S'adresser ou écrire à M. L..., chez M. Beillard, 24, rue Beaurepaire, à Paris.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Médecine, ancien professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt de tout inconvénient, et qu'on reprochât avec justice aux préparations mercurelles. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 27 janvier 1847, à midi. Consistant en chaises, tables, buffet, tables, volumes reliés, etc. Au comptant. (5389)

Etude de M. CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 28 janvier 1847. Consistant en chaises, tables, buffet, fauteuil, piano, flambeaux, etc. Au comptant. (5390)

Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de Lamoignon, 2. Le mercredi 27 janvier 1847. Consistant en comptoir, armoire, gueridon, chaises, vins, liquors, etc. Au comptant. (5392)

Etude de M. Jean-Louis FILLEUL, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 11, d'autre part. Et enfin M. Jean-Baptiste TARLE, demeurant à Paris, rue de Cote, 4, faubourg Saint-Antoine, aussi d'autre part. Tous trois associés pour la fabrication des tables à coulis et autres meubles, pour quinze années entières et consécutives, avec siège d'établissement rue du Faubourg-Saint-Antoine, 55, ainsi qu'il résulte d'un acte de société fait en triple expédition à Paris, le 12 octobre 1846, ledit acte enregistré le 13 du même mois, folio 75, verso, cases 5 et 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 30 c. pour les droits, dixième compris, les publications voulues par la loi préalablement remplies; A été dit, fait et arrêté ce qui suit : Qu'à compter de ce jour, le 13 janvier 1847, la société existant entre MM. Pennequin, Fillet et Tarle est dissoute seulement à l'égard dudit sieur Jean-Baptiste Tarle, qui se retire de son plein gré, du consentement de ses deux associés, qui continueront de gérer l'établissement pour leur compte personnel, sous le nom de PENNEQUIN et FILLEUL, sans rien déroger aux conditions de l'acte d'association du 12 octobre 1846, qui a été affiché en tout ce qui concerne. Au moyen de laquelle renonciation M. Jean-Baptiste Tarle reconnaît n'avoir plus aucun droit dans ladite société, et déclare se trouver parfaitement désintéressé des pré-

ventions qu'il pouvait avoir à ladite fabrication et association, sans pouvoir à l'avenir rien prétendre, soit directement ou indirectement par le présent, et à ceux qu'il donne quittance entière et définitive pour telle cause que ce puisse être. Fait triple et de bonne foi, sous nos signatures privées, à Paris, le 13 janvier 1847. Signé : J'approuve l'écriture ci-dessus, PENNEQUIN, FILLEUL. Signé : J'approuve l'écriture ci-dessus, TARLE. (7127)

Suivant acte sous signatures privées, fait double entre les parties, en date du 15 janvier 1847, enregistré le 22 du même mois 1847, par de Lesland, qui a reçu 5 fr. 30 c. de MM. Léon-Jean-Baptiste LEMAITRE, d'une part, et Jules-Christian BERGMANN, d'autre part, tous deux demeurant à Paris, rue de Bondy, 26.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LEMAITRE et BERGMANN, pour l'exploitation d'une maison de commission au siège social ci-dessus indiqué, rue de Bondy, 26. La durée de la société sera de dix, quinze ou vingt années, qui partiront dudit 15 janvier 1847. La signature sociale appartiendra aux deux associés respectivement, qui ne devront pas s'opposer pour les affaires de la société seulement. (7125)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 18 janvier 1847; Paste entre M. Louis-Auguste-Eugène CODECHEVRE, marchand bonnetier, et Mme ZOE CHARPENTIER, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 2, ledit sieur CODECHEVRE, et Mme ZOE CHARPENTIER, d'une part, et M. Jean-Louis FILLEUL, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 11, d'autre part. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Il est formé entre M. et Mme Codechévre et M. Marais, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bonneterie à Paris et ayant pour objet l'achat et la vente de toutes les marchandises de ce commerce. Le siège de la société est établi à Paris, dans le local occupé par les associés, rue Saint-Honoré, 2. Art. 3. La durée de la société est fixée à huit ans, à compter du 1er mars 1847, et finira le 1er octobre 1855 exclusivement. Art. 4. La raison de commerce de la société et la signature sociale sont CODECHEVRE et MARAIS. Art. 5. M. Codechévre aura seul la gestion de la société ainsi que la signature sociale; en conséquence il aura seul droit de faire les achats de toutes les marchandises et objets nécessaires au commerce de bonneterie, de choisir et de congédier les commis et employés, de fixer leur appointement, de faire les ventes et ne-

gocier ainsi que toutes recettes et paiements, et généralement tous les actes de gestion et d'administration. Néanmoins et en cas seulement où M. Codechévre se trouverait absent de Paris, la gestion de la société et la signature sociale appartiendront pendant cette absence à M. Marais. L'absence pour produire ces droits au profit de M. Marais, devra être constatée par lettre ou autre écrit de M. Codechévre, enjointant le jour de son départ et celui de son retour. M. Marais pourra par la suite avoir droit à la gestion de la société, même seul et exclusivement, dans le cas prévu par la dernière clause de l'article dixième ci-dessus; la réalisation de ce cas devra être établie et affichée comme la formation même de la société, dans les formes voulues par la loi. Code de commerce. Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. En aucun cas il ne sera créé de billets ou effets négociables si ce n'est d'après le consentement et avec la signature de MM. Codechévre et Marais. Art. 6 et dernier. Pour faire déposer, afficher et publier le présent acte de société dans les formes voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, et pour son exécution domicile est élu pour les parties en la maison où sera établi le siège de la société. Enregistré à Paris le 18 janvier 1847, folio 10, recto, cases de 1 à 3, reçu 5 fr. 30 c. dixième compris pour société, et 1 fr. 10 c. extrait par M. Chenu, notaire à Melun, soussigné, de l'original dudit acte de société déposé pour minute en son étude et annexé à la minute d'un acte reçu par lui et son collègue, et par la volonté de l'une d'elles, en premier lieu, et de l'autre par acte extrajudiciaire. Par extrait conforme. P. LOSCHER, P. PIROCELLE. (7126)

Par acte sous seing privé en date du 22 janvier, enregistré le même jour, il a été convenu entre MM. Agnan-Louis LIESSÉ et François-Hildevrand DURAND, qu'ils constitueraient leur société établie sous la raison sociale LIESSÉ et DURAND, pendant trois années consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1847 et finiront le 31 décembre 1849, pour faire, comme par le passé, le commerce de commission en quincaillerie et articles de Paris, rue d'Anjou, au Marais, 8. Paris, 25 janvier 1847. (7129)

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUFORT (Pierre), md de parapluies, rue de la Ferronnerie, 6, le 30 janvier à 9 heures (N° 6713 du gr.). Du sieur CHIPPART aîné (César-Joseph), fabricant de chapeaux, St-Maur, 150, le 30 janvier à 9 heures (N° 6712 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur LUSTIGNY (Jean), tailleur, rue St-Honoré, 150, entre les mains de M. Thierry, rue Montorgueil, 9, syndie de la faillite (N° 6663 du gr.).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.